

Renvoi au comité des colonies de la lettre du citoyen Martasson, propriétaire à Saint-Domingue, qui annonce abandonner ses biens à ses anciens esclaves, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des colonies de la lettre du citoyen Martasson, propriétaire à Saint-Domingue, qui annonce abandonner ses biens à ses anciens esclaves, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 102-103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28939_t1_0102_0000_7

Fichier pdf généré le 01/02/2023

vers eux avec sécurité, et leur dit en avant d'une haie épaisse : « Camarades, voulez-vous des cartouches ? » Apportez, lui crièrent-ils. » Le cavalier franchit la haie; il reconnoît son erreur, mais trop tard; il étoit entouré ». Rends-toi, lui dirent-ils; en même temps ils se saisissent des rênes de son cheval et s'emparent du passage. Le cavalier fait semblant de se rendre, et jette à terre son sac de cartouches : les brigands lâchent aussitôt les rênes pour les ramasser.

Mandement tire son sabre, frappe de droite à gauche, arrache le drapeau et se fait jour à travers la haie. A peu de distance, il se voit entouré par le régiment ennemi; il le traverse au milieu du feu et des baïonnettes, sans se dessaisir de son drapeau. Il distingue le colonel qui étoit en avant, et tombe sur lui à coups de sabre, en criant à haute voix : « Voilà la cavalerie qui vient pour vous charger »... A peine eut-il lâché ce mot que le régiment ennemi, saisi d'une terreur panique, en croyant déjà la cavalerie au milieu de ses rangs, jette bas ses armes, ses havre-sacs et prend la fuite. Mandement se saisit du colonel et abandonne le drapeau.

24. [juillet 1793] : Cochet, fils d'un représentant du peuple, canonnier du 6^e bataillon du Nord, âgé de 17 ans, étoit posté avec deux pièces de canon en face d'une batterie autrichienne; pendant que les boulets de cette batterie entroient sous les pieds des canonniers français, Cochet, pour exciter l'ardeur de ses camarades, tenoit son casque élevé en l'air sur la pointe de son sabre, et crioit de toutes ses forces : *Vive la République!* Les Français tirent en même temps avec tant de vivacité, et si juste, qu'ils forcent l'ennemi à la retraite, après lui avoir tué plus de vingt canonniers. Aucun Français dans cette action ne fut atteint par les coups ennemis.

25. [17 pluv. II] : Les officiers municipaux de Nemours écrivent qu'une fille, domestique de cette commune, vient d'accoucher des suites de sa faiblesse. Elle n'a pas la force de résister au funeste préjugé que l'empire de la raison n'a pas encore dissipé, sur-tout dans cette classe, jusqu'à présent trop écartée de l'instruction; sa tête s'est égarée, et elle a commis un crime abominable, pour couvrir une faute : elle a jeté l'enfant, dont elle venoit d'accoucher, dans les latrines de la maison. Des secours très-prompts pouvoient seuls arracher cet infortuné à la mort. Le citoyen Chevalier, compagnon tanneur, se dévoue à l'instant même, et se plonge la tête en bas dans la fosse d'aisance, au risque d'être suffoqué par la vapeur méphitique; il retire l'enfant, et quatre hommes qui le tenoient suspendu par les jambes, ne le retirent lui-même qu'avec la plus grande peine, parce que l'ouverture de la fosse étoit trop étroite. Toujours occupé de secourir l'humanité souffrante, il reste encore assez de force et de courage à Chevalier pour porter à l'enfant les premiers secours dont il avoit besoin.

Un citoyen généreux offre une récompense pécuniaire à Chevalier, qui la refuse et dit : « Je n'ai fait que mon devoir, je ne veux point de récompense » (1).

26. [8 vent. II] : A Maubeuge, la division du

général Fromentin, instruite que dans les campagnes on avoit mis le bétail en réquisition pour subvenir à ses besoins, n'a voulu recevoir de viande que de deux jours l'un; et quoiqu'il arrive journellement une grande quantité de bestiaux, nos frères d'armes persistent dans la privation qu'ils se sont volontairement imposée.

27. [22 avril 1792] : Huit dragons de Latour, au service autrichien, commandés par un major, arrivent à Commynes-Nord, domination autrichienne. Cinq cavaliers du 1^{er} régiment de cavalerie en garnison à Lille, dont un détachement de 25 hommes est posté à Commynes-France, étoient au cabaret. Les Autrichiens projettent de les arrêter comme déserteurs. Les cinq cavaliers, informés du complot, et se voyant en nombre inférieur, prennent le large par une porte derrière et traversent un bras de la rivière. Les Autrichiens les atteignent, les sabrent et les entraînent garrottés. Cette nouvelle se répand. Nos guerriers n'ont qu'un mouvement unanime, c'est de courir à leurs chevaux. Montés à poil, avec des pantalons d'écurie, ils se précipitent sur les traces de leurs camarades. Les ravisseurs sont rejoints sur la route d'Ypres. Un de nos soldats court au major, et lui présente la mort. Le major, effrayé, fait relâcher les cinq cavaliers; leur libérateur les emmène sans défiance. Il n'étoit pas à trente pas, que le perfide lui tire un coup de pistolet, et le manque. Furieux, le cavalier se retourne, s'élance; le lâche fuit; et, quoique, bien monté, il se voit obligé de sauter un large fossé, dans lequel il tombe : le cavalier est déjà sur lui; mais trop généreux pour le battre à terre, il le regarde froidement remonter à cheval, il se remet à sa poursuite; l'Autrichien trouve enfin la grange d'un fermier, et s'y réfugie : les Français arrivent; il alloit tomber sous leurs coups; mais le maréchal-des-logis représente aux soldats qu'ils alloient souiller leurs armes. Ces généreux guerriers accablent de mépris le major, et l'abandonnent à sa honte. On exige seulement qu'un cheval autrichien reconduise un des cavaliers blessé de trois coups de sabre...

28. [15 brum. II] : Les ennemis s'étoient rendus maîtres de Saint-Mihiel. Une jeune femme, entourée de ses enfants, étoit assise tranquillement dans sa boutique sur un baril de poudre; elle tenoit deux pistolets à la main, disposée à faire sauter sa maison et toute sa famille plutôt que de tomber au pouvoir des brigands. Son courage et cette mâle contenance leur en imposèrent, et son asyle fut respecté.

29. [6 août 1792] : A l'affaire de Rulshheim, un tambour de chasseurs, âgé de 14 ans, natif de Strasbourg, battoit la générale. Un hulan lui abat le poignet : ce brave jeune homme le regarde sans perdre contenance, et bat de l'autre main... L'Autrichien l'assassine.

51

Le citoyen Martasson, propriétaire, au quartier de Tiburon, isle Saint-Domingue, écrit de Bordeaux qu'il se désiste en faveur de ses anciens travailleurs de la portion de terrain qu'il possède dans cette partie de l'isle; il n'a, dit-il,

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 313.

besoin que de pain et de l'estime de ses concitoyens.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des colonies (1).

52

Le citoyen Gagnard, tonnelier à Angers, offre la liquidation de sa maîtrise; le récépissé des pièces déposées est joint à sa lettre.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de liquidation (2).

53

Un membre [Ch. POTTIER], au nom du comité de liquidation, fait un rapport relatif aux citoyens estropiés à la journée du dix août 1792 (vieux style), et aux veuves et enfants indigents de ceux qui ont péri dans cette mémorable journée (3).

Ch. POTTIER, au nom du comité de liquidation. Parler à la Convention nationale des citoyens estropiés à la journée du 10 août, c'est être assuré de fixer particulièrement son attention. Je ne rappellerai point les services importants que ces citoyens ont rendus à la chose publique. Vous savez qu'au cri de la patrie opprimée ils s'élancèrent vers l'asile de la tyrannie; que, par leur courage et leur intrépidité, ils mirent en fuite le tyran et ses satellites, ils renversèrent le trône et la couronne, ils sauvèrent la liberté menacée, ils préparèrent le gouvernement républicain.

La nation française, qui a juré d'être libre, a applaudi à cette mémorable journée; des listes honorables consacrent sa juste reconnaissance, et le décret du 25 décembre 1792 pourvoit aux indemnités devenues nécessaires à ceux de ces généreux défenseurs qui ne sont sortis de cette lutte terrible qu'avec des blessures honorables.

Ce décret juste et bienfaisant a proportionné les récompenses aux besoins et à la gravité des blessures; il a distribué dans trois classes ceux qui avaient des droits fondés.

Dans l'une sont placés tous les citoyens blessés plus ou moins grièvement, sans cependant être estropiés. Il a été pourvu à tout ce qui leur était nécessaire jusqu'à leur parfaite guérison.

Leurs épouses et les enfants à leur charge ont reçu pendant ce temps les secours que ne pouvaient plus leur donner leurs maris et leurs pères, réduits à une inactivité momentanée.

Honorés de leurs blessures, indemnisés de leurs pertes, ces citoyens ne réclament pas. Ce n'est pas d'eux dont j'ai à vous entretenir.

Dans les deux autres classes sont les citoyens qui, à la suite et par l'effet de leurs blessures, sont restés estropiés de manière à ne pouvoir plus se procurer la subsistance par leur travail; les veuves et les enfants qui ont perdu leurs

maris et leurs pères, et les pères et les mères indigents qui ont perdu leurs enfants.

Il a été accordé aux premiers une pension viagère de 20 sous par jour; aux veuves, pères et mères indigents, 125 liv. par année; 40 liv. aussi par année à chaque enfant au-dessous de huit ans, et 25 liv. pour ceux au-dessus, jusqu'à douze années accomplies.

Ces pensions et secours ont été payés; mais ceux qui les ont reçus réclament sur leur modicité. Ils ont puisé leurs motifs dans les décrets que la Convention nationale a rendus depuis celui qui les concerne, et qui consacrent d'une manière si certaine la générosité de la nation française, sa reconnaissance et sa justice envers les défenseurs de la patrie.

Les décrets des 4 juin et 29 juillet, en assurant des pensions aux veuves des militaires qui périssent dans les combats ou par suite des blessures qu'ils y reçoivent, en avaient fixé le minimum à 150 livres; elles ont été augmentées d'un tiers par celui du 6 nivose.

Les décrets des 4 mai et 21 pluviose ont aussi donné plus d'extension aux secours nécessaires aux enfants en bas âge des défenseurs de la patrie.

Enfin les décrets des 6 juin et 8 juillet avaient pourvu au sort des militaires qui versent leur sang pour la cause de la liberté; leurs pensions ont été augmentées d'un tiers par le décret du 6 nivose.

La Convention nationale a, par décret du 21 pluviose, consacré ce principe que, dans quelque poste qu'un citoyen soit placé, il doit se trouver heureux de concourir au bien de la patrie. Il doit aussi recevoir d'elle les secours et les indemnités nécessaires, si dans le cours de son service il est mis hors d'état de pourvoir à sa subsistance. Ainsi ce décret a justement rangé dans la même classe les militaires et les marins, les citoyens qui font le service intérieur de la garde nationale, et tous ceux qui font un service requis ou commandé. Tous ont droit à une juste récompense lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de leur famille. Leurs veuves et leurs enfants ont droit aussi de participer aux mêmes secours.

Les citoyens estropiés et les veuves du 10 août réclament les mêmes droits; ils demandent aussi une augmentation de secours nécessaire à leurs besoins. Le comité a pensé qu'il devait vous la proposer; il a cru que leur traitement devait être égal à celui des militaires estropiés et des veuves des militaires morts aux combats sur les frontières.

Sans la mémorable journée dont je parle, la tyrannie, déjà frappée sous les ruines de la Bastille, relevait sa tête hideuse; de nouveaux fers forgés par un parjure allaient enchaîner de nouveau les mêmes mains qui avaient eu le courage de rompre les premiers, rivés depuis plusieurs siècles par les préjugés, l'ignorance et la superstition.

Au premier bruit les hommes du 10 août se sont éveillés; ils ont couru avec enthousiasme aux cris de la liberté menacée; ils ont affronté tous les périls; ils ont bravé la mort qui volait de rang en rang; ils ont immolé jusque sur les marches du trône les perfides soutiens de la monarchie; ils ont comblé par leur intrépidité l'abîme affreux que creusaient sous les pas

(1) P.V., XXXIV, 392. Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^é).

(2) P.V., XXXIV, 393. Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^é).

(3) P.V., XXXIV, 393.